



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.7
3 juin 1992

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

EQUATEUR

[17 mai 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	2 - 50	3
A. Histoire politique	2 - 15	3
B. Nature du gouvernement	16	6
C. Le pouvoir exécutif	17 - 28	6
1. Le Président de la République	17 - 23	6
2. Le Vice-Président de la République	24 - 25	9
3. Les ministres d'Etat	26 - 28	10
D. Le pouvoir législatif	29 - 37	10
E. Le pouvoir judiciaire	38 - 50	13
1. Principes fondamentaux	38 - 41	13
2. Les juridictions	42	13
3. Organisation et fonctionnement	43 - 50	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	51 - 60	15
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	51 - 52	15
1. Organisations gouvernementales	51	15
2. Organisations non gouvernementales	52	15
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes d'indemnisation et de réhabilitation	53 - 66	17
1. Voies de recours prévues dans la Constitution en vigueur	53	17
2. Voies de recours prévues dans la législation pénale	54 - 60	18
3. Régimes d'indemnisation	61 - 66	21
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme	67 - 69	22
D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme au droit interne	70 - 73	23
E. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?	74	24
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme	75 - 76	24
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	77 - 81	24
Annexe - Liste des sources d'information		26

I. TERRITOIRE ET POPULATION

"Dans cette section devraient figurer des renseignements sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que divers indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, le montant de la dette extérieure, les taux de chômage et d'alphabétisation, et la religion des habitants. Cette section devrait également comprendre des renseignements sur la langue maternelle des habitants, l'espérance de vie, les taux de mortalité infantile et maternelle, le taux de fertilité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans, ceux de la population rurale et urbaine, et celui des femmes chefs de famille. Les Etats devraient, autant que possible, s'efforcer de fournir ces renseignements séparément pour chaque sexe." (Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties; HRI/CORE/1, annexe.)

1. Cette question est traitée dans les documents dont la liste suit et qui sont joints au présent rapport */ :

- Cinquième recensement de la population et quatrième recensement du logement, 1990. Résultats définitifs. Publication de l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC);
- Equateur. Données et indicateurs de base, 1991. Document publié par le Conseil national de développement (CONADE), avec le concours de la Fondation Haans Seidel;
- Indicateurs économiques globaux. CONADE. 1990. Document à la disposition du public;
- Indicateurs sociaux. CONADE. 1990. Document à la disposition du public;
- Information sur les indicateurs économiques et sociaux. Ministère des relations extérieures.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

"Cette section devrait brièvement retracer l'histoire politique de l'Etat et décrire sa structure ainsi que la nature du gouvernement et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire." (Directives unifiées...; HRI/CORE/1, annexe.)

A. Histoire politique

2. La présence de l'homme sur le territoire correspondant à l'Equateur actuel est attestée dès le Xe millénaire avant notre ère. De l'époque de la culture de Valdivia datent l'introduction de la culture du maïs et la production d'objets en céramique d'une grande finesse, principalement de

*/ Ces documents, qui ont été présentés par le Gouvernement équatorien en espagnol, peuvent être consultés au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

figurines représentant des femmes, liées au culte de la fertilité. Au fil des siècles, d'importantes cultures se sont développées, atteignant un haut degré de civilisation; des confédérations et des royaumes se sont constitués en divers points du territoire équatorien. Trois siècles environ avant l'incursion inca, la confédération Shyri-Puruhá exerçait son influence dans le centre et le nord du pays, tandis que dans le sud, la confédération Cañari contrôlait le territoire des provinces actuelles de Cañar et d'Azuay.

3. En 1478, l'Inca Túpac Yupanqui se lance à la conquête de ces terres. Il affronte les Cañaris, les soumet, puis s'établit à Tomebamba. A l'issue d'une guerre qui dure près de 30 ans, l'Inca Huayna Cápac parvient à défaire la confédération Shyri-Puruhá à la bataille de Yahuarcocha. En quelques années, la région septentrionale du Tahuantinsuyu, qui a pour centre Quito, acquiert une grande importance. La ville est choisie comme siège de la deuxième capitale de l'empire.

4. A la mort de Huayna Cápac, la guerre de succession qui oppose Atahualpa (de Quito) et Huáscar (de Cuzco) affaiblit le pouvoir inca à un point tel qu'un petit groupe de 200 aventuriers commandés par Francisco Pizarro parvient à soumettre ce peuple à la civilisation très riche, qui, d'après diverses estimations, comptait alors environ 10 millions d'individus. La conquête se traduit par la destruction des civilisations indigènes et l'extermination de la population. Les survivants sont exploités dans les encomiendas, les mines et les manufactures où ils sont traités comme des esclaves.

5. Pendant l'époque coloniale, Quito est la capitale de la province du même nom créée en 1563. La ville est un centre artistique et culturel, le siège d'une université et le berceau de l'école de Quito qui, avec celles de Cuzco et de Mexico notamment, a produit les plus belles oeuvres de l'art colonial hispano-américain.

6. Les guerres d'indépendance éclatent au début du XIXe siècle. Même si le mouvement est déjà engagé à cette époque, c'est sous l'influence d'événements tels que la Révolution française, l'indépendance des colonies anglaises d'Amérique du Nord, l'invasion de l'Espagne par la France et l'émergence de l'idéologie libérale que la lutte ouverte contre la domination espagnole est déclenchée. Le 10 août 1809, à Quito, l'indépendance est proclamée. Il faudra plusieurs mois aux troupes espagnoles pour étouffer le mouvement et c'est à la bataille de Pichincha, le 24 mai 1822, que l'Equateur finit par triompher.

7. Au début de l'indépendance, le pays s'intègre dans la Grande Colombie composée des républiques actuelles du Venezuela, de Colombie, du Panama et de l'Equateur. Il s'en sépare le 13 mai 1830. La première moitié du XIXe siècle est marquée par des affrontements entre factions rivales, l'apogée du militarisme, l'instabilité politique croissante et le faible développement économique du pays. A partir de 1860, on observe un accroissement sensible des exportations de produits traditionnels tels que le café et surtout le cacao, qui révolutionnent l'économie du pays et permettent à la bourgeoisie exportatrice de produits agricoles de tendance libérale de prendre de l'importance. De graves affrontements opposent les exportateurs de la côte aux propriétaires terriens de la Sierra, majoritairement conservateurs. Le gouvernement de Gabriel García Moreno marque l'apogée de l'idéologie conservatrice et fait beaucoup progresser le pays sur le plan matériel au prix, il est vrai, d'une suppression totale des libertés civiques.

8. En 1895, la révolution libérale menée par le général Eloy Alfaro fait renaître dans le peuple l'espoir de changements fondamentaux. On entreprend de grands travaux : le chemin de fer, commencé par García Moreno, est terminé; on instaure l'enseignement laïc; la croissance des exportations favorise le développement économique. Toutefois, la prospérité ne se traduit pas par une amélioration des conditions de vie du peuple. Parmi les réformes à relever, il convient de signaler la réduction du pouvoir de l'Eglise catholique, l'expropriation de ses grandes propriétés, la modernisation et l'intégration de l'économie et l'ouverture du pays aux marchés extérieurs.

9. En 1941, le pays est agressé par le Pérou et perd près de la moitié de son territoire. Dans ces conditions, l'Equateur adhère au Protocole de Rio de Janeiro le 29 janvier 1942. Le 28 mai 1944, une révolte populaire d'ampleur nationale chasse Alberto Arroyo del Río du pouvoir. Le docteur José María Velasco Ibarra est proclamé président.

10. Entre 1948 et 1960, le pays connaît un épisode démocratique au cours duquel trois gouvernements se succèdent. Cette période se caractérise par une relative prospérité économique due notamment à une nette augmentation des exportations de bananes. La réforme agraire est menée à bien pendant les années 70.

11. L'année 1972 marque le début d'une ère nouvelle. L'Equateur commence à exporter du pétrole, qui devient la première source de revenu. La même année, la situation politique se modifie. José María Velasco Ibarra (cinq fois président) est renversé par un coup d'Etat militaire fomenté par le général Guillermo Rodríguez Lara à qui succède, en février 1976, un conseil suprême de gouvernement.

12. Le processus de retour à un régime civil s'engage avec l'organisation d'un référendum par lequel les électeurs adoptent une nouvelle constitution. Le 16 juin 1978, le candidat du parti de la Concentration des forces populaires, l'avocat Jaime Roldós Aguilera arrive en tête du premier tour des élections présidentielles. Il sera élu président au deuxième tour.

13. En 1981, des affrontements armés opposent les troupes équatoriennes et les troupes péruviennes dans la cordillère du Condor. Le président Roldós meurt dans un accident d'avion. Il est remplacé à la tête de l'Etat par le Vice-Président de la République, Osvaldo Hurtado Larrea. En 1983 le Tribunal électoral suprême annonce pour l'année suivante la tenue d'élections présidentielles, que remporte le candidat social-chrétien, León Febres Cordero.

14. En 1988, le social-démocrate Rodrigo Borja accède à la présidence. Actuellement, le pays vit en démocratie; les droits de l'homme et les libertés fondamentales y sont respectés. Les prochaines élections sont prévues pour 1992.

15. Deux publications portant sur cette question sont jointes au présent document : "Visión del Ecuador" de Luis Valencia Rodríguez (1992) et "Ecuador" édition Espasa-Calpe S.A., Madrid, 1982.

B. Nature du gouvernement

16. L'article premier de la Constitution dispose ce qui suit :

"L'Equateur est un Etat souverain, indépendant, démocratique et indivisible. Son gouvernement est républicain, présidentiel, électif, représentatif, responsable et alternatif.

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce par le truchement des pouvoirs publics.

La langue officielle est le castillan. Le quichua et les autres langues autochtones font partie de la culture nationale ...".

C. Le pouvoir exécutif

1. Le Président de la République

17. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui représente l'Etat. Le Président est élu pour un mandat de quatre ans non renouvelable. Pour être chef de l'Etat, il faut réunir les conditions suivantes : être Equatorien de naissance; jouir de ses droits civils et politiques; être âgé de 35 ans au moins au moment de l'élection; être affilié à l'un des partis politiques légalement reconnus; et être élu à la majorité absolue des voix au suffrage direct, universel et secret, conformément à la loi.

18. Le Président de la République cesse définitivement d'exercer ses fonctions a) à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu; b) lorsqu'il décède; c) lorsque sa démission a été acceptée par le Congrès; d) lorsque le Congrès le déclare incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale; et e) lorsque le Congrès le destitue ou qu'il abandonne son poste.

19. Lorsque le Président de la République est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, temporairement ou définitivement, il est remplacé : a) par le Vice-Président de la République; b) par le Président du Congrès; ou c) par le Président de la Cour suprême de justice.

20. La présidence de la République est temporairement vacante : a) lorsque la maladie empêche momentanément le Président d'exercer ses fonctions et b) lorsque le Président est en congé.

21. Le Président de la République ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'absenter du pays sans l'autorisation du Congrès ou, à défaut, du Tribunal des garanties constitutionnelles. Il ne peut s'absenter de Quito, siège du gouvernement, pendant plus de 30 jours consécutifs. Toute infraction à ces principes est considérée comme un abandon de poste. Le Président de la République ne peut pas non plus s'absenter du pays dans les 12 mois qui suivent l'expiration de son mandat, sans l'autorisation préalable du Congrès ou, à défaut, du Tribunal des garanties constitutionnelles.

22. Le Président de la République a les attributions et les devoirs suivants :

a) Veiller au respect de la Constitution, des lois, des décrets et des conventions internationales;

b) Approuver, promulguer, appliquer ou critiquer les lois adoptées par le Congrès ou les commissions législatives réunies en séance plénière;

c) Prendre, dans un délai de 90 jours, les décrets d'application des lois, lesquels ne peuvent ni interpréter ni modifier lesdites lois. S'il estime que ce délai est insuffisant, le Président de la République peut le proroger d'une durée maximale de 90 jours et expose au Congrès ou aux commissions législatives réunies en séance plénière les motifs de cette prorogation;

d) Maintenir l'ordre à l'intérieur du pays, veiller à la sécurité extérieure de l'Etat et définir la politique de sécurité nationale;

e) Nommer librement les ministres, chefs de missions diplomatiques, gouverneurs et autres agents de la fonction publique qu'il lui incombe de nommer conformément à la loi et à leur statut juridique promulgué par le Président de la République et mettre fin librement à leurs fonctions;

f) Arrêter et conduire la politique extérieure du pays, négocier les conventions et traités internationaux conformément à la Constitution et aux lois et les ratifier sous réserve d'approbation par le Congrès; échanger ou déposer, selon le cas, les instruments de ratification;

g) Contracter des emprunts et donner l'autorisation d'en contracter conformément à la loi;

h) Commander la force publique;

i) Décider de l'avancement des officiers de la force publique, militaires ou policiers, conformément à la loi;

j) Décréter la mobilisation, la démobilisation et les réquisitions qui s'imposent, conformément à la loi;

k) Décider de l'emploi de la force publique, par l'intermédiaire des organismes compétents, lorsque la sécurité et l'intérêt public l'exigent;

l) Nommer les agents de la force publique et mettre fin à leurs fonctions conformément à la loi;

m) Assumer la direction politique de la guerre;

n) Adopter, conformément à la loi et à titre discrétionnaire, les règlements applicables à la force publique; en temps de paix et en cas d'urgence, rappeler une partie ou la totalité des réservistes;

o) Proclamer l'état d'exception et prendre les mesures suivantes ou certaines d'entre elles en cas d'agression extérieure imminente, de guerre internationale, de troubles graves ou de catastrophe nationale et en informer le Congrès, s'il siège, ou le Tribunal des garanties constitutionnelles :

- i) Décréter le recouvrement anticipé des impôts et d'autres contributions;
- ii) En cas de conflit international, d'invasion imminente ou de catastrophe intérieure, consacrer à la défense de l'Etat ou à la lutte contre les effets de ladite catastrophe les recettes fiscales affectées à des secteurs autres que la santé et l'aide sociale;
- iii) Transférer le siège du gouvernement en un point quelconque du territoire national;
- iv) Fermer ou ouvrir temporairement les ports;
- v) Instaurer une censure préalable des moyens de communication;
- vi) Suspendre les garanties constitutionnelles; en aucun cas cependant il ne peut suspendre l'exercice du droit de chacun à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne ni extradier un ressortissant équatorien ni assigner une personne à résidence hors des capitales de province ou de la région où réside l'intéressé; et
- vii) Proclamer le territoire national zone de sécurité, conformément à la loi.

Le Congrès ou, à défaut, le Tribunal des garanties constitutionnelles peut rapporter la décision si les circonstances le justifient.

p) Lever l'état d'exception lorsque les causes qui l'ont justifié ont disparu et en informer le Congrès ou le Tribunal des garanties constitutionnelles, sans préjudice du rapport qu'il doit présenter à l'organe compétent;

q) Donner lecture devant le Congrès, le 10 août de chaque année, d'un rapport annuel sur ses travaux et sur l'état général de la République;

r) Soumettre au vote populaire les questions dont il estime qu'elles sont d'une importance capitale pour l'Etat, notamment les projets de réforme de la Constitution, dans les cas prévus à l'article 143, ainsi que les traités ou accords internationaux à l'approbation ou à la ratification desquels le Congrès, les commissions législatives réunies en séance plénière ou le Président de la République lui-même se sont opposés; et

s) Exercer les autres fonctions qui en vertu de la Constitution et des lois sont inhérentes à sa charge.

23. Ne peut être élu Président de la République :

- a) Quiconque a exercé les fonctions de Président de la République en qualité de titulaire ou de suppléant en cas de vacance définitive de la présidence;
- b) Quiconque a exercé la fonction gouvernementale de facto;
- c) Le conjoint du Président de la République en exercice ni aucun de ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré par alliance;
- d) Quiconque a exercé les fonctions de Vice-Président de la République en qualité de titulaire ou de suppléant en cas de vacance définitive de la vice-présidence, pendant la période précédant immédiatement l'élection;
- e) Quiconque exerce les fonctions de ministre au moment de l'élection ou les a exercées dans les six mois précédant cette élection;
- f) Tout agent de la force publique en fonctions ou quiconque l'a été dans les six mois précédant l'élection;
- g) Quiconque est ministre du culte ou religieux de quelle que confession que ce soit;
- h) Quiconque est, à titre personnel ou en tant que représentant d'une personne morale, partie à des contrats passés avec l'Etat; et
- i) Les représentants légaux et les fondés de pouvoir d'entreprises étrangères.

2. Le Vice-Président de la République

24. Le Vice-Président de la République est élu en même temps que le Président, sur la même liste, à la majorité absolue des voix au suffrage direct, universel et secret, conformément à la loi. Pour être élu, le Vice-Président doit satisfaire aux mêmes conditions que le Président de la République. Il est élu pour une période de quatre ans et n'est pas rééligible. Lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de Président de la République, le Vice-Président préside de droit le Conseil national de développement.

25. En cas d'empêchement provisoire, les fonctions de Vice-Président sont exercées par le Président du Congrès ou par le Président de la Cour suprême de justice. En cas de vacance définitive, le Congrès élit, à la majorité absolue de ses membres, un nouveau Vice-Président qui exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel fixé par la Constitution mutatis mutandis. Les incompatibilités sont les mêmes pour le Vice-Président que pour le Président.

3. Les ministres d'Etat

26. Les ministres sont chargés de gérer les affaires de l'Etat. Ils sont nommés et révoqués par le Président qu'ils représentent dans les affaires de leur ressort. Ils répondent des actes et des contrats qu'ils exécutent à ce titre, conformément à la loi. Le Président détermine le nombre et l'appellation des ministères en fonction des besoins de l'Etat.

27. Pour être ministre, il faut être Equatorien de naissance, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 30 ans au moins. Il est mis fin aux fonctions d'un ministre qui a été censuré par le Congrès. L'intéressé ne peut alors occuper aucune autre charge publique pendant la durée du mandat présidentiel qui reste à courir.

28. Chaque année, les ministres soumettent au Président et rendent public un rapport sur les activités qu'ils ont menées et sur les plans ou programmes qui seront exécutés sous leur autorité. Le Congrès est saisi de ces rapports.

D. Le pouvoir législatif

29. La fonction législative est exercée par le Congrès dont le siège est à Quito et dont les membres sont élus soit à l'échelle nationale (12 élus) soit à l'échelle provinciale (politiquement et administrativement, l'Equateur compte 21 provinces) : deux élus pour chacune des provinces de plus de 100 000 habitants et un seul élu pour chacune des provinces de moins de 100 000 habitants, auxquels s'ajoute un élu par tranche de 300 000 habitants, plus un élu pour la dernière tranche si celle-ci compte plus de 200 000 personnes. Les députés sont élus parmi les candidats présentés par les partis politiques légalement reconnus, sur des listes homologuées par l'organe électoral compétent, conformément à la loi. Le nombre d'habitants correspondant à un élu (300 000 et au moins 200 000 pour la dernière tranche) augmente dans la même proportion que la population du pays, en fonction des résultats du recensement. Par ailleurs, le Congrès peut, exceptionnellement, se réunir ailleurs qu'à Quito.

30. Les députés nationaux sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Ils doivent être Equatoriens de naissance, jouir de leurs droits civils et politiques, être affiliés à l'un des partis politiques légalement reconnus et être âgés de 30 ans au moins au moment de l'élection. Les députés provinciaux sont élus pour deux ans et peuvent être réélus. Pour être élu député provincial, il faut être Equatorien de naissance, jouir de ses droits civils et politiques, être affilié à l'un des partis politiques légalement reconnus, être âgé de 25 ans au moins au moment de l'élection et être originaire de la province où l'on se présente ou y avoir sa résidence principale depuis au moins trois ans, au moment des élections.

31. Ne sont pas éligibles au Congrès :

a) Le Président et le Vice-Président de la République, les ministres, le Contrôleur général, le Procureur général, le Procureur de la République, les membres du tribunal électoral suprême, les directeurs de banques et d'entreprises et enfin le président du Conseil supérieur et le directeur général de l'Institut equatorien de la sécurité sociale;

b) Les employés de l'Etat et en général les personnes qui reçoivent un salaire du Trésor public ou celles qui en ont perçu un dans les six mois précédant l'élection;

c) Les personnes qui exercent un pouvoir juridictionnel ou autre ou qui en ont exercé un dans les six mois précédant l'élection;

d) Les présidents, directeurs et représentants légaux des banques et des autres établissements de crédit établis en Equateur, ainsi que de leurs succursales ou agences;

e) Les personnes qui en leur nom ou par personne interposée ont passé des contrats avec l'Etat, soit en tant que personnes physiques soit en tant que représentantes de personnes morales;

f) Les militaires en service actif;

g) Les ministres de quelque culte que ce soit et les membres des communautés religieuses;

h) Les représentants légaux et les fondés de pouvoir d'entreprises étrangères; et

i) Les personnes qui s'en trouvent empêchées par d'autres dispositions légales.

La dignité de législateur ne signifie pas fonction ou charge publique.

32. Le Congrès se réunit en séance plénière, de plein droit, à Quito, le 10 août de chaque année, et siège pendant 60 jours, sans prorogation possible, afin de traiter exclusivement des affaires suivantes :

a) Il nomme parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'une année;

b) Il investit le Président et le Vice-Président de la République, proclamés élus par le Tribunal électoral suprême;

c) Il interprète la Constitution;

d) Il adopte, modifie, révisé, interprète les lois et y déroge; instaure ou supprime des impôts, taxes et autres sources de recettes pour l'Etat;

e) Il contrôle les actes de l'exécutif et des pouvoirs publics en général et examine les rapports dont il est saisi;

f) Il juge, au plan politique, pendant la durée de leur mandat et dans les 12 mois qui suivent l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président de la République, les ministres, les juges de la Cour suprême de justice, les membres du Tribunal administratif, de la Cour des comptes, du Tribunal des garanties constitutionnelles et du Tribunal électoral suprême, le Contrôleur général, le Procureur général, le Procureur de la République,

les directeurs des banques et des entreprises, pour les infractions commises dans l'exercice de leur fonction; et il peut les frapper d'une mesure de censure s'il les reconnaît coupables, auquel cas les intéressés sont destitués et ne peuvent plus occuper de charge publique pendant la période considérée. Le Président et le Vice-Président de la République ne peuvent être jugés que pour haute trahison, corruption, ou toute autre infraction portant gravement atteinte à l'honneur national;

g) Il statue sur les excuses et la démission du Président et du Vice-Président de la République et des magistrats ou membres et fonctionnaires des cours de justice, tribunaux et organes visés à l'alinéa antérieur, à l'exception des ministres d'Etat;

h) Il approuve ou rejette les traités et autres instruments internationaux;

i) Il accorde ou refuse au Président et au Vice-Président de la République les autorisations dont ils ont besoin;

j) Il choisit le Contrôleur général, le Procureur général, le Procureur de la République, et les directeurs des banques et des entreprises parmi les trois personnes proposées par le Président de la République pour chacun des postes à pourvoir et, le cas échéant, met fin à leurs fonctions;

k) Il accorde l'amnistie générale pour des délits politiques et des grâces pour des délits de droit commun, lorsqu'un motif exceptionnel le justifie;

l) Il s'acquitte des autres fonctions prévues dans la Constitution et les lois.

33. Le Congrès crée quatre commissions législatives composées de sept députés chacune. Ces commissions s'occupent respectivement : a) des questions civiles et pénales; b) des questions sociales et des questions relatives au travail; c) des questions fiscales, bancaires et budgétaires; et d) des questions relatives à l'économie, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les commissions étudient les questions connexes de leur ressort et siègent toute l'année à temps complet.

34. En outre, pour faciliter le travail législatif, d'autres commissions spéciales ont été créées dans les domaines suivants : affaires amazoniennes et frontalières; affaires constitutionnelles; affaires internationales; science et technologie; codification; culture; défense de l'environnement; défense des consommateurs et des usagers; droits de l'homme; fiscalité; femme, enfant et famille; modernisation de l'Etat; et rationalisation de l'administration.

35. C'est aux commissions législatives qu'il incombe d'élaborer les lois. Le Congrès adopte une loi organique relative à la fonction législative, qui fixe les conditions de fonctionnement du Congrès et des commissions législatives.

36. Les membres du Congrès agissent pour le bien du pays et ne peuvent occuper aucune charge publique, si ce n'est une chaire universitaire, ni exercer leur profession pendant les sessions du Congrès ou des commissions législatives réunies en séance plénière. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, ils jouissent de l'immunité parlementaire, sauf en cas de flagrant délit qui doit être reconnu par le Congrès. Les commissions législatives sont renouvelées partiellement à des intervalles et selon une procédure définis par la loi. Leurs membres sont rééligibles.

37. Le Congrès peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, du Président de la République ou des deux tiers de ses membres afin d'examiner exclusivement les questions qui font l'objet de la convocation.

E. Le pouvoir judiciaire

1. Principes fondamentaux

38. La procédure est au service de la justice qui ne doit pas être sacrifiée au seul motif que certaines formalités n'ont pas été accomplies. Les lois de procédure visent à simplifier, uniformiser et rendre plus efficaces les démarches. Dans la mesure du possible la procédure est orale.

39. Tout retard injustifié dans l'administration de la justice est sanctionné par la loi et peut donner lieu, en cas de répétition, à la destitution du magistrat ou du juge fautif, lequel est en outre tenu de verser des dommages-intérêts aux parties lésées.

40. L'administration de la justice est gratuite. La Cour suprême de justice prend les règlements qui s'imposent. Les procès sont publics, sauf dans certains cas prévus par la loi, mais les tribunaux peuvent délibérer à huis clos. Il n'existe pas plus de trois degrés de juridiction. Les organes du pouvoir judiciaire sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune autorité ne peut intervenir dans les affaires qui sont de leur ressort.

41. En vertu de l'unité juridictionnelle, tout acte administratif émanant de l'administration centrale, provinciale, municipale ou de toute entité autonome reconnue par la Constitution et les lois peut être contesté devant la Cour des comptes et le Tribunal administratif, selon la procédure déterminée par la loi. Les professions judiciaires sont reconnues et réglementées par la loi.

2. Les juridictions

42. L'administration de la justice est confiée aux organes énumérés ci-après, qui sont régis par des lois spécifiques :

a) La Cour suprême de justice, les tribunaux supérieurs et les tribunaux qui en dépendent, conformément à la loi;

b) La Cour des comptes;

c) Le Tribunal administratif; et

d) Les autres tribunaux établis par la loi.

3. Organisation et fonctionnement

43. La compétence de la Cour suprême de justice, de la Cour des comptes et du Tribunal administratif, qui ont leur siège à Quito, s'étend à l'ensemble du territoire national. La loi détermine le nombre de magistrats qui les composent ainsi que l'organisation et le fonctionnement de leurs chambres. Les magistrats de la Cour suprême de justice, de la Cour des comptes et du Tribunal administratif sont responsables du préjudice subi par les parties en raison d'un retard dans l'administration de la justice, d'un déni de justice ou d'une violation de la loi. Dans ce cas, ils sont jugés par le Congrès ou, à défaut, par les commissions législatives réunies en séance plénière.

44. Pour être magistrat à la Cour suprême de justice, à la Cour des comptes ou au Tribunal administratif, il faut :

- a) Etre Equatorien de naissance;
- b) Jouir de ses droits politiques;
- c) Etre âgé de 40 ans au moins;
- d) Etre docteur en droit; et

e) Avoir exercé la profession d'avocat avec une probité notoire, avoir exercé des fonctions de juge ou avoir été titulaire d'une chaire universitaire de sciences juridiques pendant au moins 15 ans ou réunir les conditions requises par la loi pour entrer dans la carrière judiciaire.

45. Les magistrats de la Cour suprême, de la Cour des comptes et du Tribunal administratif sont élus par le Congrès pour un mandat de quatre années renouvelable. La loi détermine leurs attributions et les raisons pour lesquelles il peut être mis fin à leurs fonctions. Les postes à la Cour suprême, à la Cour des comptes et au Tribunal administratif laissés vacants sont provisoirement pourvus par ces juridictions et les magistrats ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à ce que le Congrès en désigne les titulaires.

46. En cas de contrariété de jugements, la Cour suprême de justice, réunie en audience plénière, arrête la norme qui, à l'avenir, aura caractère obligatoire, si la loi n'en dispose pas autrement. Dès la survenance de cette contradiction, les juges et le Procureur général sont convoqués afin de statuer au plus tard dans les 15 jours suivant la convocation. Ces règles s'appliquent à la Cour des comptes et au Tribunal administratif pour les affaires qui relèvent de leur compétence.

47. La loi définit l'organisation des juridictions supérieures et des autres tribunaux. Les magistrats, les juges et les procureurs ne peuvent exercer la profession d'avocat, ni occuper une charge publique ou privée, si ce n'est une chaire universitaire. Ils ne peuvent pas non plus exercer des fonctions de direction dans un parti politique, ni intervenir dans les débats électoraux. Dans une circonscription donnée, le juge civil, le juge pénal, le juge du travail, le juge aux affaires locatives ou tout autre juge spécialisé, qui doit connaître d'une affaire donnée relevant de sa compétence, est désigné par

un tirage au sort qui a lieu tous les jours au moins, conformément au règlement établi par la Cour suprême. Cette disposition n'est cependant pas applicable au juge d'instruction.

48. La Cour suprême, la Cour des comptes et le Tribunal administratif peuvent mandater certains de leurs membres pour qu'ils interviennent, sans droit de vote, dans les débats sur les projets de loi examinés par le Congrès ou les commissions législatives.

49. L'Etat nomme des défenseurs publics chargés de protéger les communautés autochtones, les travailleurs et toute personne économiquement faible.

50. Les Présidents de la Cour suprême, de la Cour des comptes et du Tribunal administratif remettent tous les ans au Congrès un rapport écrit sur leurs travaux et leurs programmes.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme

1. Organisations gouvernementales

51. Les principales autorités judiciaires ou administratives compétentes en matière de droits de l'homme sont notamment les suivantes :

- a) Commission des affaires indigènes (Présidence de la République);
- b) Commission des droits de l'homme (Congrès);
- c) Commission spéciale des droits de l'homme (Tribunal des garanties constitutionnelles);
- d) Direction générale aux droits de l'homme et aux réfugiés (Ministère des relations extérieures);
- e) Sous-Secrétariat à la justice (Ministère de l'intérieur).

2. Organisations non gouvernementales

52. On trouvera ci-après la liste des 38 principales organisations non gouvernementales compétentes en matière de droits de l'homme :

- a) Amnesty International (AI), Section équatorienne
- b) Association latino-américaine pour les droits de l'homme (ALDHU) qui a son siège en Equateur
- c) Commission pour la protection des droits de l'homme de l'Université catholique de Guayaquil
- d) Commission pour la culture et les droits de l'homme, Université catholique de Guayaquil

- e) Commission des droits de l'homme de Chone
- f) Commission des droits de l'homme d'Esmeraldas
- g) Commission des droits de l'homme d'Imbabura
- h) Commission des droits de l'homme de Loja
- i) Commission des droits de l'homme de Macas
- j) Commission des droits de l'homme de l'Azuay
- k) Commission des droits de l'homme du Cañar
- l) Commission diocésaine des droits de l'homme (Machala-El Oro)
- m) Commission équatorienne des droits de l'homme
- n) Commission, justice et paix, section équatorienne
- o) Commission oecuménique des droits de l'homme (CEDHU)
- p) Commission internationale de juristes, chapitre équatorien
- q) Commission nationale des droits de l'homme
- r) Commission pour la défense des droits de l'homme (CDDH)
- s) Comité de défense des droits de l'homme (CDDH)
- t) Comité de défense des droits de l'homme de Loja
- u) Comité des droits de l'homme de Bolivar
- v) Comité des droits de l'homme de Tungurahua
- w) Comité des droits de l'homme du Nord-Est
- x) Comité des droits de l'homme Mgr Romero (Los Rios)
- y) Comité permanent pour la défense des droits de l'homme
- z) Comité pour la défense des droits démocratiques des travailleurs et du peuple
- aa) Confederación de nacionalidades indígenas de la Amazonia ecuatoriana (CONFENAIE) (Confédération des nationalités autochtones de l'Amazonie équatorienne)
- bb) Confederación de nacionalidades indígenas del Ecuador (CONAIE) (Confédération des nationalités autochtones d'Equateur)
- cc) Conférence épiscopale équatorienne

- dd) Confraternidad Carcelaria del Ecuador (Organisation d'aide aux prisonniers)
- ee) Conseil latino-américain des Eglises (CLAI), dont le siège est en Equateur
- ff) Délégation diocésaine aux droits de l'homme
- gg) Equateur Runacunapac Riccharimui (ECUARUNARI)
- hh) Front de solidarité de Chimborazo
- ii) Front équatorien de défense des droits de l'homme
- jj) Institut des droits de l'homme - Université centrale d'Equateur
- kk) Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- ll) Pichincha Runacunapac Riccharimui

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes d'indemnisation et de réhabilitation

1. Voies de recours prévues dans la Constitution en vigueur

a) Recours constitutionnel en habeas corpus

53. Aux termes du paragraphe 17 j) de l'article 19 de la Constitution en vigueur :

"Toute personne qui estime avoir été illégalement privée de sa liberté peut former un recours en habeas corpus. Elle peut exercer ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'il n'est pas nécessaire de mandater par écrit, auprès du maire ou du président du conseil municipal dont elle relève ou de quiconque en tient lieu. L'autorité municipale doit ordonner alors immédiatement la comparution de l'intéressé et la présentation du mandat de dépôt. Les responsables du centre de réadaptation sociale ou du lieu de détention sont tenus d'obtempérer sans observation ni excuse.

Une fois informé des faits, le maire ou le président du conseil municipal ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé si le détenu ne lui est pas présenté ou si le mandat n'est pas produit ou n'est pas conforme aux prescriptions de la loi ou s'il y a vice de procédure ou enfin, si le recours est justifié. Le fonctionnaire ou agent qui n'exécuterait pas l'ordre donné est immédiatement destitué de ses fonctions ou de son emploi, sans autre formalité, par le maire ou le président du conseil municipal qui en informe le bureau de contrôle et l'autorité chargée de désigner un remplaçant.

L'agent destitué peut, après avoir libéré le détenu, saisir le tribunal administratif dans un délai de huit jours à compter de la notification de sa destitution."

2. Voies de recours prévues dans la législation pénale

a) Recours en amparo (habeas corpus)

54. L'article 458 du Code de procédure pénale prévoit :

"Une personne qui, pour avoir violé les dispositions du présent Code, se trouve en état de détention peut présenter une demande de mise en liberté au magistrat dont relève celui qui a ordonné la privation de liberté.

Si la plainte est soumise à la Cour suprême ou aux juridictions supérieures, c'est le Président de l'instance intéressée qui l'examine.

Si la privation de liberté a été ordonnée par un commissaire principal, un commissaire de police ou un commissaire adjoint, le recours doit être présenté à l'un des juges de la juridiction compétents au pénal.

Le recours doit être présenté par écrit.

Le juge compétent pour connaître du recours ordonne, dès qu'il l'a reçu, que le détenu lui soit présenté et entend sa déclaration. Il fait transcrire cette déclaration dans un acte signé par lui-même, le greffier et le plaignant, ou par un témoin représentant le plaignant si celui-ci ne sait pas signer. A cette occasion, le juge demande tous les renseignements qu'il estime nécessaires pour former son opinion et garantir la légalité de sa décision et se prononce dans les 48 heures. Cette décision est portée dans l'acte susmentionné à la suite de la déclaration de l'intéressé.

S'il est avéré que la privation de liberté est illégale, le juge ordonne la mise en liberté immédiate du détenu. Les autorités et agents responsables de l'établissement où l'intéressé est détenu sont tenus d'exécuter cette décision.

Le juge qui aura illégalement ordonné l'arrestation et l'incarcération d'un individu sera révoqué s'il a manifestement agi de mauvaise foi; en pareil cas, le magistrat supérieur, saisi de la requête ou de la plainte, la notifie immédiatement à l'autorité ou à la commission chargée des nominations en lui demandant de révoquer le juge, décision qui doit être obligatoirement exécutée sous peine de sanctions pour refus d'obéissance.

Le magistrat supérieur qui use indûment du pouvoir qui lui est conféré par le présent article est également passible de révocation.

Sont également révoqués les responsables de la surveillance du détenu qui n'exécutent pas l'ordre visé au cinquième paragraphe du présent article.

Les dispositions des paragraphes précédents s'entendent sans préjudice de la responsabilité pénale encourue pour détention arbitraire.

Les parties concernées ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les juges et les magistrats des tribunaux pénaux dans les mêmes conditions qu'au civil."

55. L'article 459 du Code de procédure pénale stipule que "les parties ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les juges et les magistrats des tribunaux pénaux dans les mêmes conditions qu'au civil".

b) Recours en appel

56. L'article 348 du Code de procédure pénale dispose :

"L'une des parties peut interjeter appel des décisions suivantes :

1. Ordonnance de non-lieu provisoire ou définitive;
2. Ordonnance d'ouverture du procès;
3. Ordonnances d'opposition et de prescription qui mettent fin à l'action;
4. Verdict d'acquiescement ou condamnation prononcés au cours des procès instruits selon des procédures spéciales; et,
5. Jugements rendus à l'occasion de procédures de liquidation ou d'actions en dommages-intérêts, engagées devant des juges ou des tribunaux compétents en matière pénale."

c) Recours en nullité

57. L'article 360 du Code de procédure pénale stipule :

"Un recours en nullité peut être formé dans les cas suivants :

1. En cas d'incompétence du juge ou du tribunal pénal;
2. Quand l'acte d'accusation ou un chef d'accusation particulier n'a pas été communiqué à l'accusé ou l'avocat commis d'office pour le défendre;
3. Lorsque la nomination d'experts n'a pas été notifiée aux parties, sauf dans les cas où la loi l'autorise;
4. Lorsque le jugement n'a pas été notifié à l'une des parties;
5. Lorsque la composition du tribunal pénal n'est pas conforme à la loi;
6. En cas de violation des procédures prévues dans la législation pénale lors de l'audience du tribunal pénal au cours de laquelle l'affaire a été instruite;

7. Lorsque la date de l'audience du tribunal pénal n'a pas été notifiée dans les délais prescrits par la loi;

8. Lorsque le tribunal comprend un ou plusieurs membres légalement récusés;

9. Lorsque la peine prononcée ne répond pas aux conditions prévues par la loi; et

10. Lorsque le procès ne s'est pas déroulé dans les formes prescrites par la loi."

d) Pourvoi en cassation

58. L'article 373 du Code de procédure pénale stipule :

"Un arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de justice pour violation de la loi, qu'il s'agisse d'une dérogation manifeste au texte de la loi, d'une mauvaise application ou d'une interprétation erronée de celle-ci."

e) Recours en révision

59. L'article 385 du Code de procédure pénale dispose :

"Toute condamnation peut faire l'objet d'un recours en révision devant la Cour suprême de justice dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il est apporté des preuves de l'existence ou de l'identité de la personne que l'on croyait morte;

2. Lorsque, par erreur, un innocent a été condamné à la place du coupable;

3. Lorsque deux condamnations ont été prononcées pour un même délit à l'encontre de plusieurs personnes et qu'il ressort de la contrariété des condamnations que l'une d'elles est nécessairement entachée d'erreur;

4. Lorsque la condamnation a été prononcée sur la base de faux documents ou de faux témoignages ou de rapports d'experts manifestement malveillants ou inexacts;

5. Lorsque l'existence du délit qui a donné lieu à la condamnation n'a pas été vérifiée conformément à la loi;

6. Lorsqu'une personne a été condamnée à la réclusion criminelle alors que la loi ne prévoit en l'espèce qu'une peine d'emprisonnement ordinaire; et

7. Lorsque des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné viennent à se produire."

f) Recours pour déni d'appel

60. L'article 395 du Code de procédure pénale stipule :

"Le recours pour déni d'appel est autorisé en cas de rejet par le juge ou le tribunal pénal de recours expressément prévus dans la législation pénale et introduits dans les délais prescrits.

Il est formé devant le juge ou le tribunal qui a rejeté le recours, dans les trois jours qui suivent la notification du rejet.

Une fois saisi, le juge ou le tribunal renvoie le recours, sans autre formalité, devant la juridiction supérieure qui le déclare recevable ou irrecevable."

3. Régimes d'indemnisation

61. Selon l'article 20 de la Constitution en vigueur :

"L'Etat et les autres organismes du secteur public ont l'obligation d'indemniser les particuliers des préjudices subis du fait des services publics ou par suite d'actes commis par des fonctionnaires et des agents de ces services dans l'exercice de leurs fonctions.

En pareil cas, ces organismes ont un droit de recours contre les fonctionnaires ou agents reconnus judiciairement coupables d'avoir délibérément ou par suite d'une faute grave causé les préjudices en question. La responsabilité pénale de ces fonctionnaires et agents est établie par les juges compétents."

62. L'article 21 de la Constitution stipule :

"Lorsqu'un jugement portant condamnation est révisé ou annulé à l'issue d'un recours en révision, la personne indûment condamnée est réhabilitée et indemnisée par l'Etat conformément à la loi."

63. Cette disposition constitutionnelle est reprise à l'article 392 du Code de procédure pénale qui dispose :

"Lorsque la Cour suprême de justice déclare recevable un recours en révision et annule ou modifie un jugement, la personne injustement condamnée a droit à une indemnisation équivalant au double du montant des revenus perçus, selon sa déclaration d'impôts sur le revenu, durant l'année précédant immédiatement la période pendant laquelle elle a été privée de liberté, somme qui est proportionnelle à la durée de sa détention.

S'il n'a pas été fait de déclaration d'impôts sur le revenu, le montant de l'indemnisation versée pour la durée de la détention du condamné est égal au double du salaire minimum vital général."

64. Les personnes condamnées en vertu d'un jugement exécutoire doivent verser à titre solidaire à la victime les dommages-intérêts qu'elle aura obtenus (art. 329 du Code de procédure pénale).

65. Par ailleurs, selon le paragraphe 2 de l'article 93 de la Constitution :

"Tout retard injustifié dans l'administration de la justice est sanctionné par la loi et peut donner lieu, en cas de répétition, à la destitution du magistrat ou du juge fautif, lequel est en outre tenu de verser des dommages-intérêts aux parties lésées."

66. En outre, toute personne jouit des droits qui lui sont reconnus par les accords, pactes et conventions auxquels l'Equateur est partie et peut donc, si elle a une plainte à formuler, s'adresser tant aux tribunaux ou organes internes - Congrès, Tribunal des garanties constitutionnelles, instances judiciaires, communes - qu'aux organes internationaux compétents, à savoir le Comité des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture.

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme

67. Selon l'article 44 de la Constitution en vigueur :

"L'Etat garantit à tous les particuliers, hommes ou femmes, relevant de sa juridiction, l'exercice et la jouissance libres et effectifs des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur."

68. Par ailleurs, selon l'alinéa n) de l'article 78 de la Constitution, dans le cadre de ses attributions et de ses devoirs, le Président de la République est habilité à :

"Proclamer l'état d'exception et à prendre les mesures suivantes ou certaines d'entre elles en cas d'agression extérieure imminente, de guerre internationale, de troubles graves ou catastrophe nationale, et en informer le Congrès s'il siège, ou le Tribunal des garanties constitutionnelles :

vi) Suspendre les garanties constitutionnelles; en aucun cas cependant il ne peut suspendre l'exercice du droit de chacun à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, ni extradier un ressortissant équatorien, ni assigner une personne à résidence hors des capitales de province ou de la région où réside l'intéressé."

Il ressort de ce qui précède que même en période d'exception, le Président de la République, ni aucune autre autorité ne peut suspendre l'exercice du droit à l'inviolabilité de la vie ou à l'intégrité de la personne.

69. De plus, et pour assurer un certain équilibre entre les diverses fonctions de l'Etat, si le Congrès ou, en dehors de ses sessions, le Tribunal des garanties constitutionnelles, estime que le Président de la République a outrepassé ses fonctions en proclamant l'état d'exception ou en le prolongeant indûment, ils peut annuler immédiatement cette proclamation et donner des instructions à cette fin au Président.

D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs
aux droits de l'homme au droit interne

70. Selon l'article 137 de la Constitution en vigueur :

"La Constitution est la loi suprême de l'Etat. Les normes secondaires et de moindre importance doivent rester conformes aux préceptes constitutionnels. Sont considérés comme nuls et non avenues les lois, décrets, ordonnances, dispositions et traités ou accords internationaux qui, d'une façon ou d'une autre, seraient contraires à la Constitution ou en modifieraient les dispositions."

71. L'article 78 de la Constitution, qui a trait aux attributions et devoirs du Président de la République, dispose en son alinéa f) que le Président a

"entre autres fonctions d'arrêter et conduire la politique extérieure, négocier les conventions et traités internationaux conformément à la Constitution et aux lois, et les ratifier sous réserve d'approbation par le Congrès, échanger ou déposer, selon le cas, les instruments de ratification".

72. Une fois signée, une convention internationale est soumise à l'approbation du Congrès. Ainsi, selon l'alinéa h) de l'article 59 de la Constitution :

"Le Congrès se réunit en séance plénière de plein droit, à Quito, le 10 août de chaque année, et siège pendant 60 jours, sans prorogation possible, afin de traiter exclusivement des affaires suivantes :

h) Il approuve ou rejette les traités et autres instruments internationaux."

73. Lorsqu'un texte a été approuvé par le Congrès, c'est au Président de la République qu'il appartient de le ratifier et de le promulguer par publication au Journal officiel conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Code civil :

"La loi n'a force obligatoire qu'après sa promulgation par le Président de la République et une fois écoulé le délai nécessaire pour qu'il puisse en être pris connaissance.

Les lois et décrets doivent être promulgués par publication au Journal officiel; ils entrent en vigueur à compter de la date de leur publication au Journal officiel."

- E. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

74. Lorsque des accords ou traités internationaux ont été approuvés par le Congrès et ratifiés par l'exécutif, ils acquièrent force de loi et peuvent être invoqués par les particuliers et appliqués par les juges, tribunaux et organes administratifs compétents.

F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

75. Conformément à l'article 141 de la Constitution, le Tribunal des garanties constitutionnelles a, entre autres, les fonctions suivantes :

"1. Veiller au respect de la Constitution, en donnant des instructions à cette fin aux autorités et autres agents de l'administration publique;

3. Connaître des plaintes que pourrait formuler toute personne physique ou morale pour violation des droits et libertés garantis par la Constitution et, si ces plaintes sont fondées, adresser des observations à l'autorité ou à l'organisme responsable ...".

76. En outre, il convient de signaler que le Congrès a constitué une Commission spéciale des droits de l'homme composée de membres du Congrès qui représentent toutes les tendances politiques.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

77. Le gouvernement a mené à bien des programmes de formation et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires responsables de l'application des lois. Ainsi, en mars 1990, un séminaire de formation aux droits de l'homme a été organisé au profit de 150 agents de la police nationale. Les participants se sont intéressés à cette occasion à des questions générales relatives aux droits de l'homme, aux effets des traités internationaux relatifs à ce sujet et au rôle de la police dans la protection des droits de l'homme. Aux termes d'un accord de coopération, la Croix-Rouge et le Ministère de la défense nationale se sont engagés à diffuser parmi le personnel militaire les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie et à organiser des conférences et des séminaires sur le droit international humanitaire. De même, en collaboration avec le Comité de la Croix-Rouge, l'Academia Diplomática (Ecole de formation à la carrière diplomatique) de l'Equateur a organisé des séminaires sur ces thèmes auxquels ont participé des agents des forces armées et de la police nationale.

78. L'intérêt pour les droits de l'homme s'est manifesté au niveau de l'administration même du Ministère des relations extérieures qui a créé une Direction générale aux droits de l'homme et aux réfugiés chargée de coordonner toutes les activités en rapport avec ces questions.

79. Conformément au Plan d'action annuel pour 1991, et en collaboration avec des organismes internationaux et des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, la Direction en question a mené à bien un programme de formation dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui s'adressait à différents secteurs de la société. Le Plan d'action annuel pour 1992, dont on trouvera copie ci-joint, prévoit diverses activités de diffusion et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

80. Il convient de signaler également l'action importante menée par l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme (ALDHU) qui travaille en collaboration étroite avec le Gouvernement équatorien. Dans le cadre de ces activités, trois séminaires ont été organisés à ce jour sur les thèmes suivants :

a) Formation des juges et des magistrats en matière de droits de l'homme, du 27 au 31 mai 1991;

b) L'administration de la justice et le respect des droits de l'homme en Equateur, à Quito, du 9 au 12 septembre 1991;

c) Les droits de l'homme et l'administration de la justice en Equateur, à Cuenca, du 7 au 9 octobre 1991.

81. L'Equateur accorde une attention spéciale aux activités de diffusion et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'est déclaré disposé à continuer à collaborer à cet égard avec les organes compétents des Nations Unies et à bénéficier d'une assistance appropriée à cette fin.

Annexe

LISTE DES SOURCES D'INFORMATION

- Cinquième recensement de la population et quatrième recensement du logement, 1990. Résultats définitifs. Publication de l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC) */.
- Equateur. Données et indicateurs de base, 1991. Conseil national de développement (CONADE) */.
- Indicateurs économiques globaux. CONADE 1990. Document à la disposition du public */.
- Indicateurs sociaux. CONADE 1990. Document à la disposition du public */.
- Information sur les indicateurs économiques et sociaux. Ministère des relations extérieures */.
- Luis Valencia Rodriguez, "Visión del Ecuador", 1992 */.
- "Ecuador", édition Espasa Calpe, S.A., Madrid, 1982 */.
- Agustín Cuveva, "El proceso de dominación política en El Ecuador".
- Almanaque mundial (Almanach mondial), 1990.
- Constitution politique de l'Equateur.
- Renseignements sur les commissions législatives. Congrès national.
- Guide des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH).
- Manuel sur les droits de l'homme. Tribunal des garanties constitutionnelles.
- Guide des droits de l'homme en Amérique latine. Conseil latino-américain des Eglises.
- Répertoire des organisations de défense des droits de l'homme. Equateur (1990). Human Rights Internet. Harvard Law School.
- Code de procédure pénale équatorien.
- Code civil équatorien.
- Plan d'action annuel, 1991. Direction générale aux droits de l'homme et aux réfugiés. Ministère des relations extérieures.
- Plan d'action annuel, 1992. Direction générale aux droits de l'homme et aux réfugiés. Ministère des relations extérieures.
- Renseignements relatifs aux séminaires qui ont eu lieu. Association latino-américaine pour les droits de l'homme (ALDHU).

*/ Ces sept documents peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.